

AVENANT 1

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

**ENTRE LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE
LA COMPÉTENCE « ENTRETIEN DE LA VOIRIE SUPPORTANT LA CIRCULATION D'UN
TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE »**

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est situé Le Pharo, sis 58, boulevard Charles-Livron 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »,

D'une part,

La COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

Dont le siège est situé : Hôtel de Ville, 223 avenue François Mitterrand, 13758 Les Pennes Mirabeau,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « Les Parties » ,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article L5218-2, B, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Métropole est compétente pour « *La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation* » et que par ailleurs « *La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies* ».

La Commune des Pennes Mirabeau, dont la voirie n'est pas reconnue d'intérêt métropolitain, est toutefois traversée par des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre. Les voies publiques concernées ont donc été transférées dans le domaine public routier métropolitain conformément aux dispositions précitées.

Dans ce cadre la voirie transférée à la Métropole s'entend comme la totalité des espaces de la chaussée, affectés à la circulation des véhicules, ainsi que des accessoires de voirie, lesquels peuvent être regardés comme faisant indissociable corps avec les emprises spécifiquement affectées au TCSP.

Toutefois, afin de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, l'article L.5218-2 E du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par*

convention, tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie reconnue d'intérêt métropolitain ».

La Commune des Pennes Mirabeau a sollicité la Métropole aux fins d'obtenir une délégation de compétence concernant l'entretien des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre.

Les Parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise en œuvre y afférentes, par convention Z241255COV.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT 1

- Le présent avenant 1 a pour objet de définir le nouveau périmètre de cette convention de délégation de compétence en y intégrant le linéaire entre le N°30 et N°933 de l'avenue du Plan de Campagne dont la mise en service est prévue au mois de janvier 2026 représente 34184 € pour 900ml (notamment chaussée/trottoir/piste bidirectionnelle/2 carrefour SLT) Cf annexe 1).
- Le linéaire du tracé du BHNS-Zenibus (Bus Haute Niveau de Service). avec dans le sens Ouest -> Est : contre allée de la RD6 puis la rue Emile Barnéoud et le chemin des Rigons jusqu'au PEM. D'Est en Ouest le Zenibus circule sur la RD6.
La mise en service est prévue au mois de janvier 2026 et représente 72 242€ pour 1902ml (notamment voirie/trottoir/piste bidirectionnelle/ 4 carrefours à feux) Cf annexe 2)..

En ce qui concerne l'ajout de ces linéaires supplémentaires, ils seront pris en compte à partir de la notification de la mise en service officielle de chacun des nouveaux réseaux TCSP par la Métropole à la Commune.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DUREE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Le présent avenant 1 prolonge la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2027.

Les parties procéderont à une évaluation conjointe de la présente délégation avant le 30/06/2027.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par avenir de leurs assemblées délibérantes respectives.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'article 4.2 de la convention initiale est complété par le coût supplémentaire correspondant à l'ajout des nouveaux tronçons de voies, évalué et arrêté d'un commun accord suivant les mêmes modalités que l'évaluation initiale réalisée par la CLECT :

- Pour le la totalité du BHNS, cela correspond à 160 361 € pour 4 222ml pour la voie, la piste cyclable, le trottoir et ses annexes.

ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la délégation de compétence, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables

Pour la Métropole,

Pour la Commune,

Annexe 1 et 2 : Plan de localisation des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre sur le territoire communal